

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 novembre 2011

---

LOI DE FINANCES POUR 2012 - (n° 3775)  
(Seconde partie)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° II - 569

présenté par  
Mme Brunel

-----  
**ARTICLE ADDITIONNEL**

**APRÈS L'ARTICLE 41, insérer l'article suivant :**

I. – Le a du 1 de l'article 199 *sexdecies* du code général des impôts est complété par les mots : « sauf pour les cours à domicile et les activités de services à domicile liées à l'assistance informatique, à l'assistance administrative, à la maintenance, à l'entretien et à la vigilance temporaires de la résidence principale et secondaire et aux soins esthétiques ».

II. – Les dispositions du I s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à retirer du champ des services à la personne donnant droit à réduction d'impôt les activités qui ne sont pas directement liées au service à la personne et peuvent être apparentés à des activités de loisir ou de confort .

La réduction d'impôt n'a de justification que pour des activités qui d'une part, aident les familles et les personnes âgées et handicapées et d'autre part, favorisent l'emploi.